

PRIMATURE
-=-=-=-=-
**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**
-=-=-=-=-
COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi
-=-=-=-=-

DECISION N°17- 019 /ARMDS-CRD DU 27 JUILLET 2017

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DE GROUP DELTA LOG MALI GLOBAL SERVICES CONTESTANT LES RESULTATS DU LOT 4 DE L'APPEL D'OFFRES N°00001/MAT-CENI-2017 RELATIF A LA FOURNITURE DE DIX-SEPT (17) VEHICULES POUR LE COMPTE DE LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE (CENI)

- Vu** la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public, modifié ;
- Vu** le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n° 2016-0028-/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0216/P-RM du 13 mars 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l’Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Lettre en date du 18 juillet 2017 du Group Delta Log Mali Global Services enregistrée le même jour sous le numéro 019 au Secrétariat du CRD ;

L’an deux mil dix-sept et le mardi 25 juillet, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- **Monsieur Allassane BA**, Président ;
- **Monsieur Allassane BA**, Membre représentant l’Administration, Rapporteur ;
- **Monsieur Gaoussou A.G. KONATE**, Membre représentant le Secteur Privé ;
- **Me Arandane TOURE**, Membre représentant la Société Civile.

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Magistrat, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les Parties en leurs observations orales, notamment :

- Pour Group Delta Log Mali Global Services : Monsieur Moussa TOURE, Directeur Général et Fily CISSOKO, Assistante ;
- Pour la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) : Messieurs Beffon CISSE, Questeur, Oumar KANOUTE, Agent et Hamane Moulaye ALHADJI de la DFM du Ministère de l’Administration Territoriale ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS :

La Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) a lancé l’Appel d’Offres n°00001/MAT-CENI-2017, relatif à la fourniture de dix-sept (17) véhicules auquel Group Delta Log Mali Global Services a soumissionné ;

Le 10 juillet 2017, Group Delta Log Mali Global Services a adressé une correspondance à la CENI pour demander des informations sur l’évolution du Dossier d’Appel d’Offres ;

Par une correspondance en date du 12 juillet 2017 reçue le 14 juillet 2017 par Delta Log Mali Global Services, la CENI l’a informé que l’analyse du dossier ne lui a pas permis de réserver une suite favorable à son offre ;

Le 14 juillet 2017, Group Delta Log Mali Global Services a contesté dans un recours gracieux adressé à la CENI, la décision de rejet de son offre ;

Le 17 juillet 2017, la CENI par lettre N°124/2017-CENI-P a répondu à ce recours gracieux ;

Le 18 juillet 2017, Group Delta Log Mali Global Services a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends (CRD) d’un recours non juridictionnel pour contester les résultats de l’Appel d’Offres en cause.

RECEVABILITE :

Considérant que l'article 11 de la loi n°08-023 du 23 juillet 2008, modifiée, dispose que :
« *L'Autorité peut effectuer des enquêtes et vérifications ou entreprendre toutes autres actions en vue de rechercher et d'établir des irrégularités dans le domaine des marchés publics et des délégations de service public* » ;

Considérant que des irrégularités entachent la procédure de l'Avis d'Appel d'Offres ;

Il y a lieu de les corriger.

MOYENS DEVELOPPES PAR LE REQUERANT :

Il déclare solliciter le concours du Comité de Règlement des Différends (CRD) dans sa procédure de contestation des résultats du marché en cause ;

Qu'en effet, il a adressé un courrier à la CENI, le vendredi 14 juillet 2017 pour contester les motifs de son élimination qui figurent dans la lettre d'information qu'il a reçue le même 14 juillet 2017 de la CENI ;

Qu'aussi, il informe le CRD qu'il a par le passé, adressé deux correspondances à la CENI pour signifier les incohérences dudit dossier d'appel d'offres et aussi se plaindre de la rétention d'informations entourant le dossier ;

Qu'il a exigé de la CENI de lui donner les motifs d'élimination de son offre et les motifs d'attribution de l'offre concurrente ;

Qu'il déclare contester l'élimination de son offre et souhaite que le CRD s'implique afin qu'un dénouement juste soit trouvé à ce litige et qu'il soit mis dans ses droits.

MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE :

Elle soutient que Group Delta Log Mali Global Services a introduit son recours non juridictionnel devant le Comité de Règlement des Différends (CRD), le 18 juillet 2017 à la suite d'un recours gracieux introduit auprès d'elle le 14 juillet 2017, soit le 2ème jour ouvrable de la saisine de l'autorité contractante ;

Que Group Delta Log Mali Global Services n'a donc pas attendu le délai de trois (3) jours ouvrables règlementaires impartis à l'autorité contractante pour répondre à son recours gracieux prévu à l'article 121.2 du décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, qui dispose que : « *En l'absence de décision rendue par l'autorité contractante le requérant peut saisir le Comité de règlement des différends dans les deux (2) jours ouvrables à compter de l'expiration du délai de trois (3) jours mentionnés à l'article 120.4* » ;

Que le recours de Group Delta Log Mali Global Services est donc irrecevable pour non-respect de cette disposition.

DISCUSSION :

Considérant que tant dans son recours introductif qu'au cours des débats, la société Group Delta Log Mali Global Services a soutenu que la publicité de l'Avis d'Appel d'Offre était faite en violation des règles de transparence et d'égalité d'accès à la commande publique, dans la mesure où ledit Avis, qui a été publié une seule fois, était à peine visible dans le journal où il a été inséré ;

Qu'à l'appui de son argumentaire, la requérante a indiqué que curieusement, aucune des sociétés dont le principal objet est la fourniture de véhicules et qui soumissionnent régulièrement pour ce type de marchés publics n'a pu acheter le Dossier d'Appel d'Offres, faute d'avoir été mis au courant de l'Avis ;

Considérant qu'au cours des débats, la société Group Delta Log Mali Global Services a produit un exemplaire du Journal ESSOR N°18439 du mercredi 07 juin 2017, où il apparaît clairement que l'Avis d'Appel d'Offres dont s'agit est inséré dans le journal en caractères très fins à la place réservée aux avis d'enquête *commodo* et *incommodo* et entre deux annonces de cette catégorie ;

Qu'il était donc dissimulé ;

Considérant que la mise en concurrence et l'exigence de transparence ne sauraient être efficaces que si la publicité de l'Avis d'Appel d'Offre est suffisante et efficace, de manière à permettre l'information des candidats potentiels ;

Qu'en l'espèce la publication de l'Avis d'Appel d'Offre est loin de satisfaire à cette exigence fondamentale ;

Qu'il s'ensuit que cette publication n'a donc pas respecté le principe de la transparence et de la concurrence des procédures de passation des marchés publics ;

Qu'il y a donc lieu de corriger cette imperfection en ordonnant la reprise de la procédure depuis la publication de l'Avis d'Appel d'Offres ;

En conséquence,

DECIDE :

- 1. Déclare le recours de Group Delta Log Mali Global Services recevable ;**
- 2. Dit que le recours est bien fondé ;**
- 3. Ordonne la reprise de la procédure depuis la publication de l'Avis d'Appel d'Offres en cause ;**
- 4. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à Group Delta Log Mali Services, à la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) et à la Direction Générale des marchés publics et des délégations de service public, la présente Décision qui sera publiée.**

Bamako, le 27 Juillet 2017
Le Président,

Dr Allassane BA
Administrateur Civil